Calcul de la dotation sociale 2 à partir de 2022

Dans le passé, le montant de la dotation sociale 2 était repris dans les factures mensuelles de l'ONSS. Il appartenait au zone de police de prendre en compte les montants relatifs à une année comptable déterminée.

Depuis l'intégration des administrations locales dans les systèmes informatiques de l'ONSS en 2022, cette facture n'est plus disponible pour les déclarations de sécurité sociale (DmfA) relatives à la période à partir du 1/1/2022. Depuis le 1/1/2022, les zones de police sont automatiquement exonérés des cotisations patronales appliquées sur certains suppléments de traitement et ne paient que le montant maximal (le 'plafond' lié à la zone)

Ce document explique comment récolter les éléments afin de vous permettre de calculer le montant de cette dotation pour l'année comptable 2022 et les suivantes.

1. **<u>Année comptable 2022</u>** (transition entre le système des 'factures mensuelles' et la nouvelle méthode de calcul - période du 1/1/2022 jusqu'au 31/12/2022 inclus).

1.1 Vous pouvez calculer le montant de la dotation sociale 2 en utilisant les données DmfA comme suit :

montant de la dotation sociale 2
= (somme des montants déclarés avec les codes rémunération 43, 44 et 45 pour les travailleurs contractuels aux **1er, 2ème et 3ème trimestre 2022**[1] x taux1[2])
+ (somme des montants déclarés avec les codes 43, 44 et 45 pour les travailleurs statutaires aux **1er, 2ème et 3ème trimestre 2022**[1] x Taux2[3])
- somme des montants déclarés avec le code travailleur cotisation 802 aux **1er, 2ème et 3ème trimestre 2022**[1]

[1] : *Les montants du 4ème trimestre 2022 ne sont pas pris en compte car ils n'ont pas été payés pendant l'année comptable 2022*
[2] : *Taux1 = 28,86%*
[3] : *Taux2 = 15,48%*

1.2 Les montants du 4ème trimestre 2021 et les éventuelles régularisations pour la période jusqu'au 31/12/2021 inclus et suivante durant l'année comptable.

Les factures concernant les déclarations relatives à la période allant jusqu'au 31/12/2021 continuent d'être envoyées à l'e-Box de la zone de police. Le montant de la dotation sociale 2 est mentionné sur les factures.
Pour les périodes à partir du 01/01/2022, se référer à l'explication sous 1.1

<u>Attention</u> : pour éviter toute confusion, il s'agit toujours de montants payés durant l'année comptable. Ainsi , une régularisation du 1er trimestre 2022 effectuée en septembre 2022 sera prise en compte. Si cette même régularisation est introduite et payée en février 2023, elle devra être affectée à une autre année comptable, soit 2023 dans ce cas.

2. Année comptable 2023 et suivantes

2.1 Vous pouvez calculer le montant de la dotation sociale 2 en utilisant les données DmfA comme suit :

montant de la dotation sociale 2
= (somme des montants déclarés avec les codes rémunération 43, 44 et 45 pour les travailleurs contractuels aux **4ème trimestre 2022, 1er, 2ème et 3ème trimestre 2023**[1] x taux1[2])
+ (somme des montants déclarés avec les codes 43, 44 et 45 pour les travailleurs statutaires aux **4ème trimestre 2022, 1er, 2ème et 3ème trimestre 2023**[1] x Taux2[3])
- somme des montants déclarés avec le code travailleur cotisation 802 aux **4ème trimestre 2022, 1er, 2ème et 3ème trimestre 2023**[1]

1 : Les montants du 4ème trimestre 2023 ne sont pas pris en compte car ils n'ont pas été payés pendant l'année comptable 2023.
2 : Taux1 = 28,85% pour le 4ème trimestre 2022 ; 28,86% pour le 1er, 2ème et 3ème trimestre 2023 (sous réserve de modification)
3 : Taux2 = 15,47% pour le 4ème trimestre 2022 ; 15,48% pour le 1er, 2ème et 3ème trimestre 2023 (sous réserve de modification)

2.2 Les montants des éventuelles régularisations durant l'année comptable.

Les factures concernant les déclarations relatives à la période allant jusqu'au 31/12/2021 continuent d'être envoyées à l'e-Box de la zone de police. Le montant de la dotation sociale 2 est mentionné sur les factures.
Pour les périodes à partir du 01/01/2022, se référer à l'explication sous 2.1